CONDITIONS :

SIX PIASTRES PAR AN—payable six mois d'avance.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, n'en ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANCAIS, à raison d'une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX LIGNES, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies ; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

A VENDRE.

Le bateau à vapeur **WALTER SCOTT**, ayant été complètement réparé, est offert en vente. Pour les conditions, s'adresser au capitaine Culver, à bord, ou à HARRISON, BROWN & CO.
10 fév

POUR VERA-CRUZ.
La goélette mexicaine **TITAN**, capitaine Davis, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu pour le dit port. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à J. FRATS & FILS, rue Ste. Anne, No. 52.
1 mars

POUR TAMPICO.
Le brick mexicain **GENERAL SANTA-ANNA**, est en chargement et sera bientôt expédié pour le dit port. Les marchandises expédiées par ce navire auront l'avantage de retirer 90 pour cent sur le montant des droits. Pour le complément du fret, ou pour passage, s'adresser à M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co, rue Toulouse, No. 27.
1 mars

POUR LIVERPOOL.
Le navire **AMBASSADOR**, capitaine Upton, pourra prendre 250 balles de coton, pour le port ci-dessus. LINCOLN & GREEN.
1 mars

POUR LA MOBILE.
La goélette **FREDERICKSBURG**, doublée et chevillée en cuivre, capitaine Hunter, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à HARRISON, BROWN & Co, 117, rue Royale.
21 fév

POUR LE HAVRE.
Le navire de première classe, **CRESCENT**, doublé et chevillé en cuivre, capitaine J. B. Hasey. Pour fret de 3 à 400 balles de coton, s'adresser à I. OGDEN & CO, rue du Canal, No. 72.
21 fév

POUR BALTIMORE.
Le brick fin voilier, **WILLIAMS**, capitaine Homer, partira sous peu pour ce port. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue St. Louis, ou à HARRISON, BROWN & Co, rue Royale, No. 117.
20 fév

POUR LA HAVANE.
Le brick fin voilier, doublé et chevillé en cuivre, **BELLA-ANITA**, partira incessamment, il est très bien construit pour transporter des passagers, s'adresser à M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co, rue Toulouse, No. 27.
10 fév

POUR MARSEILLE.
Le navire DUBLIN PACKET, capitaine John R. Butler, ayant la principale partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret de 150 balles coton, ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser au capitaine à bord, ou à A. QUERTIER & BOUTIN.
11 fév

POUR TAMPICO.
La goélette **EXPRESS**, capitaine Delarue, ayant une partie de son chargement engagé, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, en face de la rue St-Louis, ou à NARTIGUE & DUBOIS, rue de Chartres, No. 131.
13 fév—1

POUR BELIZE (Honduras.)
La goélette **GLEANER**, capitaine Jyrrel, partira dans quelques jours pour le susdit port. Pour fret ou passage, s'adresser à JULES LE BLANC, rue Royale, No. 101.
12 fév

POUR LIVERPOOL.
Le beau navire **MARATON**, de première classe et doublé en cuivre, capitaine Eldredge; Pour fret de 400 balles de coton, s'adresser à J. OGDEN & Co. Rue du Canal, No. 72.
11 fév

POUR BORDEAUX.
Le navire français **L'EUCHARIS**, capitaine Maisson, partira pour le dit port, le 12 courant fixe. S'adresser pour les conditions du passage, au capitaine à bord, ou à OSSIAN BIGOURDAN, rue Toulouse, No. 23.
6 fév

POUR TAMPICO.
Le brick mexicain **GENERAL SANTA-ANNA ou BELLO INDIO**, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu pour le dit port. Les marchandises transportées par le dit brick jouiront du privilège du pavillon national de 20 pour cent sur les droits. Pour le complément du fret, comme pour passage, s'adresser à M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co, rue Toulouse, No. 27.
5 fév

POUR TAMPICO.
La goélette **TALBOT JONES**, (construction de Baltimore,) doublée et chevillée en cuivre, capitaine Berry, de 89 tonneaux, portant 500 barils, elle est excellente sous tous les rapports. Pour fret ou passage, s'adresser à HARRISON, BROWN & Co.
31 jan

POUR LA HAVANE
Le brick espagnol TRES-AMIGOS, partira sous peu, ayant une grande partie de son chargement engagée. Pour le reste ou pour passage, ayant de bons emménagements, s'adresser à COURVAL, ACEBO & CO.
24 jan

POUR TAMPICO.
La goélette **LEONARD**, capitaine Ramon Palomo, ayant la majeure partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à TUYES & CO.
14 jan

A VENDRE OU A FRETER.
La barque **LOUISA**, doublée et chevillée en cuivre, (construction de Baltimore,) capitaine Myers, du port d'environ 368 tonneaux, s'adresser à HARRISON, BROWN & Co, 117, rue Royale.
13 jan

POUR LE HAVRE.
Le navire de première classe **GROTON**, capitaine R. Baker, partira sous peu. Pour fret de 2 à 300 balles coton ou passage, s'adresser à FR. PERRET & GALLY, rue Toulouse.
11 janv

POUR LIVERPOOL.
Le navire américain **SENATOR**, capitaine Wm. Stacey, ayant presque tout son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret de 150 balles ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis-à-vis le poteau No. 63, ou à TIERNAN, CUDDY & CO. encoig. Gravier & Tchoupitoulas.
6 jan

A LOUER.
La maison en briques à trois étages, (*Free port*) entre les rues du Port et St. Ferdinand, s'adresser à T. NICOLET & Co.
15 fév

A LOUER.—Un vaste Magasin d'entrepot, de 80 pieds de long, sur 40 de large, situé rue St. Philippe, entre Royale & Bourbon. Pour les conditions, s'adresser au soussigné. B. DUPUY.
13 jan

Société d'Agriculture de la Louisiane.

LA direction de cette Société désire trouver une personne capable de diriger les travaux et l'administration d'une ferme modèle, et assez versée en Agriculture et dans les sciences y relatives pour conduire les expériences, en noter les résultats, et en général, s'occuper de tout ce qui se rattache au but principal de la Société.

Les personnes qui désireraient cet emploi, voudront bien faire connaître leurs noms et recommandations par une lettre adressée au soussigné, rue Royale, No. 53.
10 fév E. ROUSSEAU, secrétaire.

CONSEIL DES MARGUILLIERS.
TOUTES les personnes ayant à vendre dans le voisinage de la ville, des terrains dont on pourrait faire un cimetière, sont invitées à faire par écrit leurs propositions à M. H. Pédesclaux, président du conseil des marguilliers de la fabrique St-Louis. On recevra les propositions jusqu'au 15 mars de cette année. 15 fév—25

TRAITES SUR LONDRES, à vendre par I. OGDEN & Co. Rue du Canal, No. 72.
11 fév

AVIS—Les personnes qui auraient des réclamations contre la succession de feu François Xavier Freyd, devront se présenter au soussigné au coin des rues de l'Esplanade et Levée, et ceux qui doivent à la dite succession sont priés de régler le plus tôt possible.
13 fév—15 BAPTISTE AZARETTO.

AVIS—Toutes les dettes que pourront contracter à l'avenir les équipages et capitaines des goélettes Leocadie, Eliza, Mary-Flower et Pomone et du sloop [illegible] ne seront pas payées par les soussignés à moins d'être autorisées par eux.
8 jan—15 C. GUESNARD & ALPUENTE.

GRAINES DE LIN à vendre par J. MAGER.
1 mars

VENTES PAR LE REGISTER.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testamens—Mardi, 4 mars 1834, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Samuel Spotts, les actions ci-après décrites, savoir :

22 actions de la Banque du Commerce, sur lesquelles $10 ont été payées.

20 actions de la Banque des Artisans et Commerçans, sur lesquelles $100 ont été payées.

1 action de la compagnie de la Presse à Coton, payée en entier.

Aussi, 2 charrettes et un cheval.

Conditions de la vente : Soixante jours de crédit, pour les actions de Banque à 3 et 6 mois de crédit, pour l'action de la compagnie de la Presse à Coton, en billets endossés à satisfaction. Et les charrettes et le cheval, comptant.

Par ordre de la cour, W F C DUPLESSIS, rég.
22 fév

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régister—Mercredi, 5 mars prochain, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Rouben Gaunt, le lot de terre ci-après décrit, savoir :

Un lot de terre situé dans le faubourg Lafayette, paroisse Jefferson, mesurant 18 pieds face au chemin public, appelé rue de la Levée, continuation de la rue Tchoupitoulas, courant sur une ligne directe de —— pieds sur la rivière faisant partie du lot de terre désigné par la lettre B, sur un plan du dit faubourg, dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, et déposé en l'étude de Carlile Pollock, not. public.

Conditions : 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés, à satisfaction, avec hypothèque.

Par ordre de la Cour. W. F. C. DUPLESSIS, rég.
4 fév

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testaments—Lundi, 3 mars 1834, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu James O'Brain, les esclaves ci-après décrits, savoir :

Willis, âgé de 32 ans, actif et intelligent, bon briquetier, propre à tout, et bon sujet, pleinement garantie.

Elyah, âgé de 21 ans, bon maçon, actif et intelligent, bon sujet et pleinement garanti.

Mooney, âgée d'environ 40 ans, cuisinière et blanchisseuse, domestique intelligente et fidèle, pleinement garantie et son enfant Ann, âgée d'environ 8 ou 9 ans, domestique de maison, pleinement garantie.

America, âgée de 26 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, bonne domestique de maison, pleinement garantie et son enfant Robert, âgé d'environ 6 mois.

Tous les susdits nègres sont acclimatés, les plus âgés étant dans le pays depuis 7 ans.

Conditions de la vente—Six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour, W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. Les actes de vente seront passés en l'étude de Gustave Le Gardeur, notaire public, aux frais des acquéreurs. 1 fév

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testamens—Mardi, 4 mars 1834, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Charles Laurel, h. c. l. la propriété foncière ci-après décrite, savoir :

Un terrain ayant mesure française, 30 pieds de face, sur 180 pieds de profondeur, rue Julie, entre les rues Philippa et Baronne, sur lequel se trouve 4 bâtisses en bois, un puits, &c.

Conditions de la vente : Moitié comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour, W F C DUPLESSIS, rég.

N. B. L'acte de vente sera passé devant Louis H. Féraud, notaire aux frais de l'acquéreur. 4 fév

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que T. G. Morgan a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu T. G. Peters, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour, W. F. C. DUPLESSIS, rég.
25 fév

LETTRES DE CHANGE sur Charleston, à vendre par MAGER.
31 jan

JOHN WILCOX & Co, rue de Chartres, No. 5, viennent de recevoir par les derniers paquebots de N.-York, un nouvel assortiment de Bottes et Souliers de leurs fabriques, qu'ils offrent à vendre en gros et en détail. Ils y appellent l'attention de leurs amis et du public.
6 janv

ON demande une bonne NOURRICE, on donnerait la préférence à une qui n'aurait pas d'enfant. S'adresser au bureau de l'Abeille. 3 janv

LOTERIE
DEVANT ETRE TIRÉE POSITIVEMENT
LE 1er. AVRIL.

D'UNE PENDULE EN BRONZE, représentant le magnifique portail de l'Eglise Cathédrale de Reims, en France, où tous les rois de France ont été couronnés.

Il y aura 75 billets à 10 piastres chacun. La souscription est ouverte chez M. Bishop, où ce chef-d'œuvre est exposé. Les personnes qui désirent souscrire y trouveront la description de cet ouvrage antique, considéré encore de nos jours, comme un ouvrage parfait d'architecture. L'église que représente cette pendule, existe en France, telle que nous la voyons dans ce chef-d'œuvre, qui est en parfaite opération.

La description est ouverte à l'hôtel de M. Bishop, et ne le sera nulle autre part.
11 fév—19

AVIS—Attendu que Balthazar Dupuy, ci-devant shériff de la paroisse d'Iberville, s'est adressé à moi pour faire annuller les quatre cautionnements suivants, savoir :

Le premier, de six mille piastres, souscrit par lui, le 11ème. jour de décembre 1819, conjointement avec Joseph Erwin et J. B. Rils ses sécurités.

Le second de six mille piastres souscrit par lui, le 25ème. jour de février 1833, conjointement avec M. A. Dupuy et J. B. Rils ses sécurités.

Le troisième de six mille piastres, souscrit par lui, le 31ème. jour de janvier 1829; conjointement avec MM. J. B. Rils et Aubry Dupuy ses sécurités.

Et le quatrième, de six mille piastres, souscrit par lui, le 28ème. jour de février 1831, conjointement avec Jean Louis Dardane et Aubry Dupuy ses sécurités.

La présente a pour but de prévenir toutes personnes intéressées, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la dernière publication, les raisons, si elles en ont, pour lesquelles les dits cautionnements ne seraient pas annullés et radiés.

[L. S.] Donné sous ma signature, et le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nelle.-Orléans, le 24ème. jour de février 1834, et la cinquante-huitième année de l'indépendance américaine.

A. B. ROMAN,

Par le gouverneur, GEORGE EUSTIS, Secrétaire d'Etat.
25 déc—30

FORGE ET SERRURERIE
EN TOUS GENRES, POSE LES SONNETTES.
Rue St Philippe, No. 112, entre les rues Bourbon & Dauphine.

LE soussigné a l'honneur de prévenir le public et ses amis qu'il vient d'établir son attelier à la susdite adresse où il se propose d'exécuter tous les genres d'ouvrages, qu'il lui seront adressés dans sa partie Balcons de tous dessins; Grilles de porte et d'entourage, de place ou de tombeau; Rampe d'escalier, Paratonnère à girouette, orné et ordinaire; Mécanique et haute Sérrurerie d'appartements, pose les sonnettes à l'instar de Paris et à garantie. MM. les entrepreneurs trouveront chez lui dextérité et perfection dans tous les ouvrages qu'ils voudront bien sonmettre au soin de leur serviteur.
24 jan—15 L. LEROUX.

LES soussignés, syndics de la faillite de M. J. B. Ory, invitent les créanciers à présenter leurs comptes en due et bonne forme, d'ici au 1er. mars prochain, afin qu'ils puissent être inscrits sur le tableau de réclamation.
MEL. ANDRY, P. DUBERTRAND.
28 jan

50 PIASTRES DE RECOMPENSE.
LA récompense ci-dessus sera donnée pour la découverte et l'appréhension des voleurs qui sont entrés forcément dans ma maison, rue de la Douane, No. 110, dans la nuit du 20, et en emportèrent un tiroir d'acajou, une quantité de cuillères d'argent, à manches d'ivoire, une paire de pincettes à sucre, 3 paires de bottes neuves et plusieurs autres objets. Les cuillères étaient marquées M. E. W. Le tiroir qui contenait ces objets appartenait à un buffet et portait une loupe de verre taillé.

La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque convaincra les susdits voleurs, ou une proportionnée pour tous renseignements qui pourront conduire à les découvrir.
M. WALTON.
23 déc rue de la Douane, nos. 12 et 14.

500 SACS Sel passé au four, récemment reçus par le Général Williams, de Liverpool, et à vendre par BENJ. BOOTH & CO.
20 fév

AVIS—La société connue sous la raison de *François Grand et Lazar Pignantel*, est dissoute d'un commun accord; François Grand continuera en son nom, le même genre d'affaires. 15 fév—18

[illegible] DE RECOMPENSE.

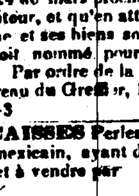

EST parti marron de la raffinerie de la Louisiane, le nègre JACQUES, domestique et cocher, âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds 6 pouces américains, parlant l'anglais et le français, il a une plaie à la jambe l'ayant eu cassée, figure maigre; il avait sur lui un pantalon et habit de drap noir, un crêpe à son chapeau. S'adresser à MM. FORSTALL & CO.
28 déc

LEGISLATURE.

JOURNAL DU SENAT.
MERCREDI, 19 février 1834.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens : MM. Cha. Derbigny, président, Beauvais, Burthe, Dupré, Hiriart, Labranche, Lacoste, Moore, Nicholas, Prudhomme, Saunders, Sloan, Tenney et Thomas.

M. Lacoste, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé :

"Acte pour constituer et définir l'autorité, les devoirs et les fonctions du jury de police des paroisses de Plaquemines et St. Bernard." Cet acte a été exempté de la règle, lu trois fois, et passé.

Sur motion de M. Thomas, la Résolution enjoignant à l'avocat général de faire certaines poursuites" a été prise en considération, et renvoyée à demain pour considération ultérieure.

Le sénat s'est occupé de la Résolution relative à la célébration de la naissance de Washington ; laquelle a été exemptée de la règle et passée.

Le message suivant du gouverneur a été lu, et sur la motion de M. Labranche, le sénat ayant donné son concours à la Résolution de la Chambre, référant le rapport de l'ingénieur civil, sur l'Atchafalaya, à un comité réuni. Ce message a été référé au même comité.

Au Sénat et à la Chambre des Représentans,

Je vous soumets le rapport de l'ingénieur civil sur l'Achafalaya, d'après lequel vous pouvez voir que les obstacles qui s'opposent à la navigation de cette rivière sont de nature à être plus facilement surmontés qu'on ne l'avait pensé jusqu'à présent. Les avantages qu'une partie considérable de cet Etat retirerait de cette amélioration importante, vous portera sans doute à adopter immédiatement les mesures nécessaires pour la mettre à exécution.

Comme la réussite de cette entreprise doit dépendre des moyens que la Législature jugera convenable d'adopter pour la faire exécuter, permettez moi de soumettre à votre considération mes vues sur ce sujet.

Le succès du capitaine Shreeve, dans l'entreprise qu'il a faite d'enlever les embarras de la Rivière Rouge, a démontré que les obstructions de cette espèce, peuvent être détruites beaucoup plus aisément qu'on ne l'avait pensé. Si nous pouvions obtenir du gouvernement général l'usage des bâteaux commandés par cet officier, l'embarras de l'Achafalaya pourrait probablement être détruit dans moins d'un mois. S'il n'était pas possible de se procurer ces bâteaux (et même dans le cas où nous pourrions les obtenir il y a lieu de douter s'il serait avantageux pour nous de les détourner de l'entreprise dans laquelle ils sont maintenant engagés,) il serait nécessaire de faire construire aux frais de l'Etat, un bâteau à vapeur sur le même plan, car on ne peut pas prétendre que nous puissions avec sûreté faire disparaître ces embarras, en contractant avec les personnes qui pourraient s'offrir pour cette entreprise si elle était offerte au rabais. La nature même des obstructions décrites par l'ingénieur, doit nous prouver que l'avantage peut être facilité ou retardé, par tant de circonstances imprévues, que non seulement une estimation exacte, mais même une approximation de la dépense réelle de l'entreprise est impossible. S'il était décidé que l'ouvrage dût être donné à celui qui offrira de le faire au meilleur marché, comme ceux qui seraient tentés de l'entreprendre ne pourraient pas avoir plus de données sur ce sujet, que nous n'en avons nous mêmes, pour être sûrs de ne pas perdre d'argent en contractant, aucun d'eux ne voudrait faire d'offres à moins qu'elles ne fussent assez élevées, pour leur permettre de surmonter sans perte, les plus grandes difficultés qu'ils pourraient rencontrer. Si l'expérience vient à prouver que l'entreprise était plus aisée, qu'ils ne l'avaient cru d'abord, ils feraient de grands profits qu'on ne songerait pas à leur demander de rembourser ; mais si au contraire le travail se trouvait être plus difficile qu'ils ne l'avaient supposé, ils abandonneraient l'entreprise, ou s'ils l'achèvent ils se présenteront pour réclamer une compensation additionnelle qu'ils obtiendront très probablement, parce que la Législature ne voudra pas permettre que l'Etat s'enrichisse aux dépens de quelques individus. Ayant donc tout à perdre et rien à gagner en confiant l'ouvrage à des contracteurs, je n'hésite pas à me joindre à l'opinion émise par l'ingénieur civil, que les embarras doivent être détruits aux frais de l'Etat par le moyen d'ouvriers ou d'autres agents, employés sous la surveillance du Bureau des travaux publics. Mais la difficulté de trouver des ouvriers, non seulement pour cette entreprise particulière, mais généralement pour tous nos travaux d'améliorations intérieures, est un si grand obstacle à leur exécution, que le principal objet de cette communication est d'appeler votre attention sur les moyens de se les procurer. Les facilités immenses offertes par notre Etat à tous ceux qui le choisissent pour le lieu de leur résidence, ne nous laissent que bien peu de chances d'obtenir assez de bras pour nos améliorations publiques. Nos propres citoyens trouvent à s'occuper avec trop d'avantages, pour s'offrir à travailler comme manœuvres, et notre seule ressource est d'avoir recours aux étrangers, qui tout récemment arrivés parmi nous, n'ont pas encore eu le temps de se livrer à aucune branche régulière d'industrie. On ne peut guère trouver d'ouvriers de ce genre dans les campagnes, il faut se les procurer dans la ville, où ils trouvent tant d'avantages, qu'excepté pendant la saison des maladies, il est très difficile de les obtenir pour nos travaux publics, à moins de leur donner des salaires exhorbitants. On ne doit pas compter longtems sur leurs services après les avoir engagé, car ceux d'entre eux qui sont industrieux trouvent facilement quelqu'autre emploi permanent auxquels ils donnent la préférence, et l'entreprise est bientôt entièrement abandonnée à ceux que l'intempérance ou le manque d'industrie forcent à continuer de travailler pour gagner chaque jour leur subsistance. Des manœuvres ont été payés jusqu'à deux piastres par jour, pour les travaux qui s'exécutent maintenant à Plaquemines. Dans certaines saisons de l'année on peut louer des esclaves à des prix raisonnables, mais dans celles où leur temps est nécessaire aux récoltes on ne peut s'en procurer qu'un très petit nombre lors qu'on peut s'en procurer, même en offrant des gages plus élevés que ceux que l'on donne ordinairement aux journaliers libres.

Ces considérations doivent avoir frappé tous ceux qui ont reflechi sur ce sujet, m'ont porté à croire qu'il serait de l'intérêt de l'Etat d'acheter des esclaves qui seraient mis à la disposition du Bureau des travaux publics, pour exécuter les entreprises qui pourraient être données soit par la Législature ou le Bureau lui même. La destruction des embarras qui entravent la navigation de l'Atchafalaya est loin d'être la seule amélioration que l'on ne doit pas penser à effectuer, pour les raisons qui ont été données plus haut, en la confiant à des contracteurs. Notre Etat est coupé dans toutes les directions par des cours d'eau qui pour être rendus navigables, n'ont besoin que d'être débarrassés des embarras, des bois de dérive, des chicots et des autres obstructions de ce genre qui se trouvent dans leurs lits.

Comme la valeur réelle de pareils travaux ne peut être estimée d'avance avec exactitude, toutes les fois que la Législature entreprendra d'approprier des sommes fixes, pour de semblables entreprises, nous devons craindre de voir encore ce qui ne s'est déjà que trop souvent répété dans cet Etat. Ou l'allocation sera trop forte, et les fonds du trésor seront prodigués au profit des contracteurs, ou la somme allouée sera trop faible et l'appropriation sera encore faite en pure perte, parceque l'objet que l'on avait en vue ne sera pas atteint. Les améliorations de ce genre doivent être faites aux frais de l'Etat, si nous voulons qu'elles soient exécutées, comme elles doivent l'être, et si nous désirons en outre épargner autant que possible les fonds publics. Mais si l'état veut se charger de l'exécution des travaux publics, on doit s'attendre à éprouver partout la même difficulté que l'on a rencontrée à Plaquemines pour se procurer des ouvriers, il sera impossible de les obtenir à moins de leur donner des salaires tellement élevés, qu'un achat d'esclaves deviendrait une véritable économie. L'amélioration projetée sur l'Atchafalaya peut nous servir d'exemple pour donner une idée juste de l'avantage qu'il peut y avoir à la Louisiane à employer des esclaves au lieu d'ouvriers libres. Le nombre de manœuvres qu'il serait convenable d'employer à détruire les embarras serait probablement de cent; en supposant qu'ils pussent être obtenus au plus bas prix possible à soixante quinze cents par jour, ils couteraient $2.250 par mois, sans comprendre dans ce prix leur entretien. Cent esclaves pourraient probablement être achetés pour $70,000. L'intérêt de cette somme calculé même à dix pour cent serait par mois de $583 33 1-4. La dépense qu'occasionnerait la nourriture des ouvriers, et le salaire de personnes capables de les surveiller, serait à peu de chose près la même dans l'un ou l'autre cas, et la différence est d'ailleurs trop considérable pour ne pas offrir une ample compensation de toutes les pertes que l'Etat pourrait éprouver soit par mortalité de quelques esclaves ou par d'autres causes.

Le succès de la Compagnie de Navigation du bayou Bœuf, qui, après avoir complété les améliorations de cette rivière en employant des esclaves qu'elle avait achetés, peut les revendre au prix qu'ils lui ont couté ; et celui de la Compagnie du Canal de Barataria et de Lafourche, qui ayant adopté le même système sera dans un an ou deux placé dans la même situation peuvent fournir des arguments irrésistibles, pour prouver l'économie qu'il y aurait pour l'Etat à employer des esclaves pour nos améliorations intérieures.

Si le Bureau des travaux publics était autorisé à employer dans l'achat d'esclaves capables de travailler, tous, ou au moins la plus grande partie des fonds qui sont à sa disposition, et si à cette somme on en ajoutait une autre, suffisante pour le mettre à même d'acheter assez de nègres pour entreprendre à la fois plusieurs des améliorations dont le besoin se fait le plus vivement sentir dans l'Etat, nos travaux publics seraient presque achevés dans quelques années, et les esclaves pourraient alors être vendus à un prix qui ne différerait pas beaucoup de celui auquel ils auraient été achetés. Ce moyen me paraît non seulement le plus économique mais même le seul que l'on puisse adopter pour réussir dans un système régulier et permanent d'améliorations intérieures dont la nécessité absolue semble être maintenant sentie par tous ceux qui ont à cœur la prospérité de la Louisiane.

(Signé) A. B. ROMAN.

11 février 1834.

Sur la motion de M. Prudhomme, le sénat s'est occupé du bill intitulé :

"Acte pour venir au secours d'Antoine Prudhomme et autres."

Sur motion, pour l'adoption de la première section, comme suit :

"Il est décrété &c., Que Antoine Prudhomme de la paroisse des Natchitoches est et demeure autorisé à recevoir des héritiers légaux de Marie-Joseph Mc Carty, femme de couleur libre, décédée dans la paroisse d'Orléans, le montant d'un legs fait par elle, par testament et dernière volonté, à son fils Anthony ; lequel, à l'époque de la donation testamentaire, et à la mort de la testatrice, était à propriété du dit Prudhomme; et que toute quittance faite par le dit Prudhomme en faveur des représentans de la dite succession, sera valide contre toute réclamation de l'Etat."

L'appel nominal a été demandé et a donné le résultat suivant :

Pour l'adoption : MM. Dupré, Leblanc, Prudhomme, Tenney et Thomas—5 voix.

Contre l'adoption : MM Burthe, Hiriart, Labranche, Lacoste, Moore, Nicholas et Saunders—7 voix.

Sur motion, la seconde section a été rejetée.

M. Tenney, rapporteur du comité auquel avait été référée la "Résolution relative aux officiers qui ne résident pas dans la paroisse pour laquelle ils ont été nommés," a fait son rapport, en présentant la dite résolution amendée: et sur la motion de M. Burthe, cette résolution a été référée au même comité, avec instruction d'y substituer un bill.

M. Leblanc a obtenu la permission de présenter sans avis préalable, un bill intitulé "Acte pour autoriser les habitans de Lafourche-Intérieure, sur la rive droite du bayou, du canal de Terre-Bonne, en descendant le dit bayou, de nétoyer et de fouiller le bayou Eau Bleue. Cet acte a subi sa première lecture.

M. Hiriart, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé :

"Acte relatif à cette partie de la levée sur le bayou Plaquemines, dans le voisinage du village de Plaquemines, paroisse d'Iberville." Cet acte a été exempté de la règle, et passé.

M Tenney a donné avis que demain il présentera les bills intitulés :

"Acte pour accorder certains privilèges dans l'Etat de la Louisiane, à la Banque de l'Etat du Mississipi."

"Acte pour autoriser le Trésorier de l'Etat, a payer certaines sommes d'argent aux personnes y mentionnées, relativement à l'instruction publique, dans la paroisse de Concordia."

"Acte relatif aux terres des écoles publiques, réservées et appropriées par un acte du Congrès, approuvé le 6 avril 1806, intitulé "Acte supplémentaire à l'acte intitulé "acte pour confirmer et régler les titres et les réclamations aux terres comprises dans le territoire d'Orléans, et dans le district de la Louisiane."

ORDRE DU JOUR.- Première lecture.

"Acte pour créer un commissaire des actes et sermens, pour l'Etat de la Louisiane, dans la ville de N. York."

Un message de la Chambre des *Représentans*, apporté par M. A. Pitot, son secrétaire, a demandé le concours du sénat à la résolution et aux bills suivans :

"Résolution autorisant le Trésorier de l'Etat, a recevoir certaine somme d'argent."

"Acte pour affecter des appropriations à l'amélioration de la navigation des rivières Tangipaho et Falaya."

"Acte pour instituer une cour d'appel, en matière criminelle."

"Acte supplementaire aux divers actes pour organiser les cours de district de cet Etat, et pour d'autres objets."

"Acte pour étendre le privilège exclusif de tenir des bacs à Jean M[illegible]ton fils, J[illegible] H. Hermanson, et David Wintsdes."

Le même message a informé le sénat que la chambre a donné son concours aux amendemens du sénat au bill intitulé :

"Acte pour venir au secours du shérif de la paroisse de Ste. Hélène; ainsi qu'aux amendemens du sénat aux bills intitulés :

"Acte relatif aux bâteaux à vapeur ;" et "Acte pour amender la 2me. section de l'acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux chemins et levées."

Le même message a informé le sénat que le comité d'enrôlement de la chambre a déclaré dûment enrôlé le bill provenant du sénat intitulé :

"Acte relatif à la publication des avis à donner de la nomination des curateurs aux successions vacantes, de l'homologation des comptes, &c."

Sur motion, le sénat s'est ajourné à demain, 10 heures du matin.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge—No 7158—*Abraham Green vs. ses créanciers*—L'abandon de la cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, au profit de ses créanciers, il est ordonné par la cour, qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de M. Hugues Pédesclaux, notaire public, le mercredi 12 mars courant, afin d'y délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, et en attendant, tous les procédés contre la personne et les biens sont suspendus.

Par ordre de la cour, F. BUISSON, dép gréf.
3 mars—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—No. 11,078.—*Edouard Guérin* contre *ses créanciers*.—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, au profit de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de M. F. Grima, notaire public, le 31 de mars prochain, à 10 heures du matin, dans le but mentionné, dans la pétition, et qu'en attendant tous les procédés judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire, soient suspendus.

Par ordre de l'hon. Charles Watts, juge de la dite cour, ce 26 de février A. D. 1834. P. LEBLANC, dép. gréf.
27 fév—3, 10j

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Premier District Judiciaire.—*David Shields* contre *ses créanciers*.—A la demande de M. C. McMillen, avocat du demandeur et sur les preuves données que l'avis ordinaire n'a pas été publié, touchant l'ordre émané dans cette affaire, le 27 de janvier dernier ; il est ordonné par la cour, qu'une assemblée des créanciers aura lieu en l'étude de B. W. Miller, notaire public, le lundi, 24 de mars prochain, afin de délibérer dans l'affaire du demandeur, et pendant ce temps-là toutes poursuites judiciaires contre sa personne et contre ses propriétés seront suspendues. Thomas N. Morgan est nommé pour représenter les créanciers absents. Extrait des minutes.

(Signé) P. LE BLANC, dép. gréf.
20 fév—6,2ps

ETAT DE LA LOUISIANE.
COUR DE PAROISSE pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge, 1er. février 1834—No. 7205.—*Magloire Jambu* contre *ses créanciers*.—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, au profit des créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de Félix de Armas, notaire public, le mercredi, 5 de mars prochain, pour, dans la dite étude et alors délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire ; et en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont et demeurent suspendues.

Il est de plus ordonné que Mr. C. Elliot, est nommé pour représenter les créanciers absents.

Par ordre de la cour, F. BUISSON, dép. gréf.
3 fév—10,2ps

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, en et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge—No. 7286—*Joseph Lasalle* contre *ses créanciers*.—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée au bénéfice de ses créanciers, il est ordonné par la cour, qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de M. Félix Grima, notaire public, le 24 de mars prochain, pour délibérer sur les affaires du débiteur, et qu'en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues, et que M. J. J. Mercier soit nommé pour représenter les créanciers absens.

Par ordre de la cour, Bureau du Greffier, 17 février 1834. FD. BUISSON, dép. gref.
18 fév—3

12 CAISSES Perles de verre marin, pour le marché mexicain, ayant droit au débenture, arrivées récemment et à vendre par JULES LE BLANC, rue Royale, No. 103.
6 fév

GRAINES DE LIN—3 Tierçons de graines de lin, reçus par le bateau à vapeur Convoy, et à vendre par TIERNAN, CUDDY & Co, *encoig. Gravier & Tchoupitoulas*.
28 fév

VENTES A L'ENCAN.

POUR CAUSE DE DEPART.
IL sera vendu le samedi, 15 mars prochain, par P. A. Guillotte, à l'encoignure des rues St. Claude et Dumaine, **80 VACHES** Laitières du premier choix, dont la majeure partie avec de jeunes veaux, ainsi qu'une Barrouche de maître et ses harnais, une autre Barrouche ordinaire pour un seul cheval, plusieurs solkys, un beau Tilbury et divers beaux chevaux de cabriolete, tomberaux, &c. De plus, le lundi suivant, à la Bourse Hewlett, par F. Dutillet, 6 esclaves bons sujets, comme suit :

1° Un nègre nommé Isaac, âgé de 22 ans, bon vaché, charretier et domestique, acclimaté.

2° Un mulâtre nommé Henry, depuis plusieurs années dans le pays, bon vendeur, cocher et bon domestique, âgé de 18 ans.

3° Laiza, jeune négresse créole, de 20 ans, cuisinière, blanchisseuse et bonne domestique de maison et couturière.

4° Sophia, sa sœur, âgée de 18 ans, cuisinière et domestique.

5° FANY, sœur de Laiza et Sophia, âgée de 15 ans, bonne gardienne d'enfant et domestique.

6° George, cocher et charretier, âgé de 40 ans, un peu maladif, mais parfait sujet.

N. B. Les personnes qui désireraient s'accommoder de quelque chose à l'amiable, le pourront d'ici au jour de l'encan, on vendra aussi, un ménage complet, ou en partie, à des prix modérés. 22 fév—10,3ps

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de cette paroisse, j'exposerai en vente publique vendredi, le 14 mars prochain, au café de William Jones, dans la ville de Lafayette, à midi, les propriétés suivantes formant partie de la succession de feue Marie Bacchus, f. de c. libre.

Le mobilier de la succession consistant en quelques vieux meubles, trois vaches et leurs veaux, deux veaux et un bœuf.

Le nègre esclave Baptiste âgé d'environ 36 ans.

Conditions :—Le mobilier payable comptant, l'esclave Baptiste, payable à 4 mois, l'acquéreur donnant son billet à satisfaction et hypothèque spéciale, et s'obligeant en outre à affranchir ledit esclave Baptiste aussitôt que celui ci aura payé la somme de $500,
13 fév F. DUGUE, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Second District Judiciaire—*Vve. Louis Nicolle* contre *Joseph Caillouet*—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par la cour susdite, j'exposerai en vente publique, à l'encan, à la maison de Cour de la Paroisse St-Jacques, le samedi, 15 du mois de mars prochain, à 10 heures du matin,

1°. Une terre d'un arpent de face au fleuve, sur quarante de profondeur, bornée par en haut par une terre de la veuve Louis Nicolle, et par celle de Eugène Lambert.

Plus : cinq esclaves des deux sexes et différens âges.

Le tout saisi dans l'affaire ci dessus.

Conditions: comptant.

Paroisse St. Jacques, le 15 février 1834.
18 fév—3 ARNAUD LE BOURGEOIS, shérif.

COUR DES PREUVES—Paroisse de Jefferson—En vertu d'un décret de la Cour de Paroisse de Jefferson, j'exposerai en vente publique, le 27 mars prochain, à midi, au café de William Jones, coin des rues de la Deventure et Jackson, dans la ville de Lafayette, les propriétés suivantes, partie de la succession de feu David Mulloy :

Deux Terrains dans le faubourg Lafayette, désignés sur un plan particulier, comme le Nos. 2 et 3, ayant chacun 32 pieds de face à la rue Jackson, entre les rues Rousseau & Chippewa, sur 127 pieds 11 pouces de profondeur, entre lignes paralelles, et deux esclaves, Sam, âgé de 20 ans, et Ben, âgé de 25 ans.

Conditions: Payable moitié à 4 et moitié à 6 mois, du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction et assurés par hypothèque spéciale sur les propriétés vendues.
25 fév F. DUGUE, juge.

Succession de Joséphine Turcotti, veuve de Nicolas Monnier.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Pierre Bourg, exécuteur testamentaire de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte, et le dit exécuteur testamentaire, déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la cour,
1 mars W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que Louis Huard a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Joachim Chaudé, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour,
1 mars W F C DUPLESSIS, rég.

Bureau de la Compagnie du Chemin-à Coulisses de la Nouvelle-Orléans et Carrollton.

AVIS est par le présent donné aux souscripteurs au fond capital de cette compagnie, qu'ils auront à payer le 10 de mars; ou plus tôt à la Banque de la Compagnie de Banque et Canal, cinq piastres par action, cinquième vingtième du montant de leurs souscriptions.

Par la 2ème. section de la Charte, les souscripteurs qui manqueront de payer ce jour là, où dans les dix jours suivants, perdront au profit de la compagnie, les actions sur lesquelles le dit paiement aura été requis, et les paiemens déjà effectués.

Par ordre de la Direction,
25 fév L. F. GENERES, secrétaire.

A VENDRE par le soussigné, les propriétés de valeur suivantes :

1° Un **TERRAIN** situé rue Toulouse, entre les rues Royale et Bourbon, joignant d'un côté la banque de "Association Consolidée, mesurant 30 pieds de face à la dite rue Toulouse; sur une profondeur de 117 pieds, le tout mesure française, sur lequel terrain se trouve une maison en briques à étage, consistant en un magasin, porte cochère, corridor et cour pavée en dalles, écurie remise, grenier à fourrage, cuisine et chambre basse. Au premier étage 4 beaux appartements, cabinets dépense, galerie communiquant à 3 chambres au-dessus de la cuisine.

2° Un **TERRAIN** situé également rue Toulouse, entre celles Bourbon et Dauphine, No. 23, mesurant 25 pieds de face à la susdite rue Toulouse sur une profondeur de 120 pieds, le tout mesure française, sur lequel terrain se trouve une maison bâtie de briques entre poteaux, consistant en un petit magasin et une chambre sur la rue, chambre de derrière, galerie, cuisine et plusieurs logemens à domestiques.

3° Un Lot de Terre situé dans la paroisse St. Bernard, à 5 milles au-dessous de la ville, ayant 1 arpent de face au fleuve, sur 80 de profondeur, borné par les propriétés de MM. Dubouche et J. Chalaron. C. HATREL,
1 fév rue de Chartres, No. 123.

Madame Fanny Frayer,
Rue Royale, No. 199, entre les rues St.-Pierre et d'Orléans

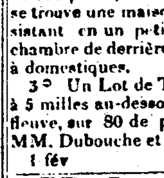

A L'HONNEUR d'annoncer au public qu'elle a un joli assortiment de corbeilles, nécessaires, jouets d'enfans et autres articles d'étrennes ; jolis canezous en blonde, bobinet et mousseline; une très grande partie de scieries pour robes, satins brochés couleurs foncées et claires, moiré, broché noir, uni, et autres soieries nouvelles, chali batiste du levant foulard ; un grand assortiment de robes de bal et de gaze nouvelle pour robes, écharpes, saudors et chals, et toutes les coiffures assorties ; un joli choix de bas fil d'Ecosse, broderies riches, bas de soie assortis, un assortiment de fourrures et souliers de tous genres.
14 déc

MAGASIN DE NOUVEAUTES et Articles de Fantaisie, No. 28, rue St. Louis, près de la rue de Chartres, ou l'on trouvera les articles suivants :

Chapeaux de feûtre et castor fin: do. de soie, Peignes, Garts, Bretelles de gomme élastique, Cannes à épée et autres, Fouets et Cravaches, Tables et Corbeilles à ouvrage d'un goût nouveau; Cols d'alépine, de Gros de Naples et de satin, Gravures noires et coloriées d'un très joli choix, encadrées et en feuilles.

DE PLUS :

Vin de Château Laffitte; Longueville, Léoville, St. Julien, Champagne, Vins du Rhin. 17 jan—4

LES soussignés ont en magasin, et offrent à vendre les marchandises suivantes :—Toile à draps écrue 4-4; do. à chemises 3-4 et 7-8; Toile à draps de Russie, Ravens duck, Mouchoirs Madras et Pongée, Eau de vie espagnole en barils indiens, ayant droit au drawback; Riz en tierçons, chocalat en demi-caisses, raisin en caisse, demi et quart de caisse, blanc de baleine assorti, café de Rio, vin de Catalogne en pipes et en demi pipes, Madère de Cette en quarts.
4 fév LINCOLN & GREEN.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de District pour le 1er. district judiciaire—Thos. Wooldridge contre ses créanciers et les créanciers de T. et Gibson C. Wooldridge, un débiteur insolvable, actuellement en prison, vient de présenter sa petition à la Cour de District pour le 1er. district judiciare, afin de profiter des dispositions de la loi concernant les débiteurs insolvables détenus en prison.

Avis est donné par ses présents, aux créanciers dudit Thomas Wooldridge, afin qu'ils aient à se présenter en pleine cour, le 17me : jour de Mars, 1834, à dix heures du matin, pour y deduire les raisons pour lesquelles ledit Thomas Wooldridge ne sortira pas de la geole, comme il demandé dans sa petition.

Par ordre de l'honorable CHARLES WATTS, juge de la Cour de District.
22 février—8,2ps T. LEBLANC, Dep. Greffier.

LAFAYETTE PORTER-HOUSE.
Rue Bienville, No. 21.

WEBB BAGNAL & WEBB tiennent constamment à leur établissement un assortiment de Bière, petite bière et cidre de New-York de première qualité qu'ils offrent à vendre à bon marché,

☞300 grosses bouteilles à bière et une grande quantité d'excellents bouchons, à vendre à bon marché.
28 février

TOBACCO.—13 boxes Missouri Tobacco, for sale by J HAGAN & Co.
feb 22

VENTES A L'ENCAN.

PAR H. J. DOMINGON.
SAMEDI, 14 mars prochain, il sera vendu à midi, à la Bourse de Hewlett, les propriétés foncières de grande valeur suivantes, ainsi que les esclaves dont les noms suivent, vendus pour cause de départ, savoir :

Un lot de terre divisé comme suit :

Un Terrain No. 1, formant encoignure des rues Conti et Dauphine, mesurant 32 pieds, 1 p. de face à la rue Conti, sur 61 pieds, 6 p. 4 l. face à la rue Conti.

Un Terrain No. 2, attenant au précédent, mesurant [illegible] pieds 7 pouces de face à la rue Conti, sur 61 pieds, 6 p. 4 l. de profondeur. Il y a sur ce terrain une maison en briques composée de 4 appartements, cuisine à étage, le tout bâtis en briques.

Un Terrain No. 3, attenant au précédent, mesurant 27 pieds, 1 p. 2 l. à la rue Conti, sur une profondeur de 61 pieds, 6 pouces 4 lignes.

Un Terrain No. 4, attenant au précédent, mesurant 27 pieds, 1 pouce 2 lignes, sur 61 pieds, 6 pouces 4 lignes de profondeur. Il existe sur ces deux derniers lots, une grande bâtisse en bois, qui est occupée par plusieurs locataires.

Les banquettes de ces 4 lots, sont bien confectionnées en bonnes pierres et briques, telles que l'ordonnance de ville le veut et l'acquéreur n'aura rien à payer pour les dites banquettes. Les conditions de la vente sont à 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acquéreur aura la faculté de pouvoir escompter ses billets à 10 pour 100. Si ces 4 lots n'étaient pas vendus au prix désiré, et qu'il n'y eut qu'un ou deux de vendus, ces vertu deviendraient nulles, et alors une criée serait faite pour la totalité du Terrain.

Un lot de terre situé au faubourg Marigny, encoignure de la rue de la Victoire et Marigny, et près du chemin à coulisses.

Lot No. 1, mesure 25 pieds, 9 p. 4 l. face à la rue de la Victoire, sur 100 pieds de profondeur, face à la rue Marigny.

No. 2, mesure 25 pieds 7 pouces face à la rue de la Victoire, sur 100 pieds de profondeur.

No. 3, mesure 25 pieds 7 pouces face à la rue de la Victoire, sur 100 de profondeur.

No. 4,	do.	25	do.	7	do.	do.	do.	100	do.
No. 5,	do.	25	do.	7	do.	do.	do.	100	do.
No 6,	do.	26	do.	9	do.	à la rue Marigny, sur 129½ de profondeur.			
No. 7,	do.	26	do.	9	do.	do.	do.	[illegible]	

Les banquettes de tous ces lots sont faites [illegible] ditionnées. Il existe aussi [illegible] maisons en [illegible] ces divers lots, plusieurs [illegible] briques et poteaux. Conditions : 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acquéreur sera obligé de fournir ses billets en divers coupons.

De plus : les esclaves suivants.

Prosper, nègre créole, âgé de 22 à 23 ans, bon sujet propre à tout, garanti des vices et maladies prévus par la loi, il est charretier, bon domestique et très soumis.

Frozine, négresse âgée de 35 à 36 ans, (avec ses 4 enfants) bonne cuisinière et blanchisseuse, elle est sujette quelques fois aux maux d'estomac, on la garantie de toute espèce des maladies prévus par la loi, sauf les maux d'estomac.

Michel, enfant de Frozine, âgé de 11 à 12 ans, bon petit sujet, très intelligent, garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Edouard, enfant de Frozine, négrillon âgé de 5 ou 6 ans.
Joséphine, do. négritte, âgée de 2½ ans.
Joseph, do. négrillon âge de 5 mois.

Marie, mulâtresse créole, âgée de 15 à 16 ans, avec son enfant mâle, âgé de 3 mois. Cette mulâtresse est fille de Frozine; elle est bonne domestique de maison, et est garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Tous ces domestiques sont garantis des vices et maladies prévus par la loi, et sont excellents sujets, on ne les vend que pour cause de départ.

Conditions : 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente des terres et esclaves seront passés chez L. Féraud, not. pub., aux frais des acquéreurs.
21 fév—20

PAR HEWLETT & BRIGHT.
PAR ordre de la Cour des Preuves, il sera vendu, mercredi, 19 mars prochain, à midi, à la Bourse, l'esclave nommée Mary, âgée de 26 ans, appartenant à la succession de feu Adélard Fortier.

Conditions : 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de C. de Armas, aux frais des acquéreurs. 15 fév

PAR J. LEVY & WHITING.
EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, pour la paroisse de Ste. Hélène, il sera vendu pour compte des héritiers de feu William Spiller, samedi, 8 mars prochain, à la Bourse Hewlett, à midi, les esclaves suivants :

Joe, nègre âgé de 45 ans, ouvrier &c.

Bob, excellent nègre, âgé de 26 ans, charretier, ouvrier, &c.

Vicey, âgée de 21 ans et ses 3 enfants Emilie, âgé de 6 ans; Moïse, âgé de 2 ans et Jim âgé d'un an; Vicey est une excellente domestique &c.

Lucinda, âgée de 20 ans, domestique de maison.
Piddey, âgée de 36 ans, domestique de maison.
Cherry, âgé 36 ans, do.

Les nègres ci-dessus sont tous créoles de cet Etat et [illegible] vendus sans garantie excepté celle du titre, étant pour le compte des réglements d'une succession.

Conditions : 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés devant F. Grima, not. pub., aux frais des acquéreurs. 7 fév

BANQUE DE LA CITE.
N.-Orléans, 10 février 1834.

AVIS est par le présent donné aux Actionnaires de cette institution, qu'une élection de douze directeurs aura lieu à la dite Banque, le Lundi 3 Mars prochain, depuis 10 du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi.
11 fév H. LAVERGNE, Caissier.

HOUBLONS ET HERBES médicinales préparés par les Shakers, à New-Lebanon, New-York, en livre, demi livre et quart de livre. Ces espèces sont toutes de la dernière route, en débarquement du paquebot Arkansas, de New-York.
H. BONNABEL & FRERES,
3 fév pharmaciens.

A VENDRE par MM. S. Cucullu, Lapeyre & Co., 200 sacs café vert de la Havane; 35 ballots tabac en feuilles de Cube; 10 paquets peaux de chevreuil; 80,000 cigarres jaunes, brun clair et tachetés; 25,000 do. Trabucos; 25,000 do. Regalias ou cigarres du Roi; 5,000 do. petits cigarres, en magasin et reçus par la goëlette Dorchester. (5 fév) rue Toulouse, No. 27

DENTISTE.
L. HUBBARD, dentiste de New-York, a l'honneur d'informer le public, qu'il est préparé à faire toutes les opérations qui dépendent de sa profession, de la manière la plus scientifique et la plus satisfaisante. Il place parfaitement les dents, soit naturelles soit artificielles; celles-ci sont incorruptibles et ne se ternissent, ni ne se gâtent pendant la vie, en ce qu'aucun acide ne peut les affecter. Dr. H. a pris des appartements à l'hôtel de l'Union, rue du Canal, No. 25. Il se transportera dans les maisons particulières, si on le désire, entre 10 heures et 2 heures, moments pendant lesquels il n'est pas occupé dans sa profession.

Il espère visiter cette ville annuellement.

☞Il peut donner les meilleures recommandations.
26 février—3

A LOUER.
UNE négresse, nourrice, ayant un enfant d'un mois, bien saine, bonne gardienne d'enfans.

S'adresser rue St-Philippe, entre Remparts et St-Claude, N°. 215. 13 fév—3p

ETAT DE LA LOUISIANE.
COUR DE PAROISSE pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Je certifie par le présent, que le 17 de février 1834, jugement a été rendu dans l'affaire de Mariane Dragon, épouse de Andria Dimitry, contre son mari, dans les mots et termes suivans, savoir :

Mariane Dragon épouse d'Andria Dimitry, contre son mari.—Le defendeur ayant fait défaut dans cette affaire, et jugement par défaut ayant été accordé, la demanderesse ayant fait application à la Cour, pour rendre ledit jugement final, et exhibé son témoignage dont les pièces sont annexées au dossier.

La Cour ayant examiné les pièces offertes en témoignage, avec son considérant :

1°. Qu'il est prouvé à la satisfaction de la Cour, que les affaires du défendeur sont tellement dérangées, que les intérêts de la demanderesse souffriraient d'une prolongation de communauté de biens entre eux.

2°. Qu'il est aussi prouvé que le défendeur a, diverses fois, reçu des sommes d'argent appartenant à la demanderesse son épouse, excédant le montant de ce qu'elle réclame ; qu'entr'autres sommes, celle de sept mille piastres, parait, par acte authentique, avoir été reçue par le défendeur, du père de la demanderesse, pour le compte de la dite demanderesse, et que le défendeur a, aussi reçu de la Banque de la Louisiane, une somme de vingt mille piastres, sur hypothèque consentie par la demanderesse, sur ses biens paraphernaux.

3°. Qu'il est aussi prouvé que les meubles meublans la résidence des parties, appartiennent à la demanderesse qui les a acquis de ses fonds propres.

Il est ordonné, adjugé et décrété que la communauté d'acquets et de profits entre les parties demanderesse et défendeur soit dissoute ; qu'une séparation de biens soit effectuée, que la demanderesse recouvre du défendeur, la somme de vingt sept mille piastres, avec les intérêts à dater du jour de la demande judiciaire, avec les avantages qui lui sont accordés par l'article 2367 du Code Civil; qu'elle, la demanderesse, soit déclarée propriétaire des meubles meublans la résidence des parties, et que le défendeur paie les frais de la procédure.

Signé CHARLES MAURIAN, Juge.

Jugement enregistré au livre C. folio 79.

Montant du jugement	$27000
Intérêt depuis le 17 Janv. 1834	[illegible]
Frais de Cour	[illegible]
Frais du Shériff.	

En foi de quoi j'ai signé le présent et y ai apposé le sceau de la cour, à la Nelle. Orléans, le [illegible] Février 1834, dans la 58ème. année de l'Indépendance [illegible].
25 fév F. BUISSON, [illegible]